

DU MAIRE DE MALAUCE`NE

DEC2023 DGS 1 / 71

DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DE MALAUCE`NE  
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES  
Pôle Direction

Le Maire de MALAUCE`NE (Vaucluse)

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 27 du 11 juin 2020, n° 80 du 28 juillet 2020, n° 163 du 30 septembre 2021 et n° 99 du 17 mai 2022 du conseil municipal donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT

Vu la lettre en date du 27 septembre 2023 le Tribunal Administratif de Nîmes par laquelle transmet la requête n° 2303221-1 enregistrée le 29 août 2023 présentée par Madame Marie-Paule Fernande HEYRAUD

Vu la requête demandant l'annulation de l'arrêté DP84069 23C0006 en date du 02 avril 2023 par lequel le maire de MALAUCE`NE ne s'est pas opposé aux travaux déclarés par M. Jacky Allemand en vue de la construction de clôtures avec appentis et brise-vue

**DECIDE**

**Article 1 :** de défendre les intérêts de la Commune devant l'instance désignée ci-dessus pour le recours présenté par Mme Marie-Paule Fernande HEYRAUD domiciliée à MALAUCE`NE

**Article 2 :** de confier à Maître Clémence MARINO-PHILIPPE, 46. Avenue Jean Bouix à L'ISLE SUR LA SORGUE (Vaucluse) la charge de représenter la commune dans cette instance.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse

Malaucène, le 23.10.2023

Publiée le 24 novembre 2023

Monsieur le Maire

F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que la décision a été transmise en préfecture